



# Tourcoing

## Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq  
BP 80479  
59208 Tourcoing Cedex  
Tél. : 03 20 23 37 00  
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

**REGIE D'AVANCES  
REGIE COMMUNICATION ET  
EVENEMENTIEL**

**NOMINATION RANDOUX -  
PLANTEFEVE**

Le Maire de la Ville de Tourcoing,

Vu l'arrêté municipal en date du 02 septembre 2026 Instituant une régie d'avance pour la direction de la communication et événementiel ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant sur l'application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, modifié par décret n°2023-545 du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2026 ;

## DECIDE

**Article 1 –** M. Louis RANDOUX est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances communication et événementiel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 –** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Louis RANDOUX sera remplacé par Mme Isabelle PLANTEFEVE.

**Article 3 –** M. Louis RANDOUX percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur à 110 €/an. Cette indemnité, faisant partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, sera intégrée dans le RIFSEEP, et valorisée dans la part IFSE.

Compte tenu du montant maximum de l'avance consentie, M. Louis RANDOUX ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 –** Mme Isabelle PLANTEFEVE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité identique (110 €/an) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité, faisant partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, sera intégrée dans le RIFSEEP, et valorisée dans la part IFSE.

**Article 5 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds

et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à TOURCOING, le NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »,

Louis RANDOUX

*Vu pour acceptation*

Le Maire,

Isabelle PLANTEFEVE,

*Vu pour acceptation*

Par le Maire, .  
Adjoint Salim ACHIBA

